CONSEIL DE PRUD'HOMMES BERGERAC

Nouveau Palais de Justice - Place de la République 24100 BERGERAC

Tél.: 05 53 57 68 25

R.G. N° F 09/00097

SECTION: Commerce

Jérémy CHAUSSAT

09 Novembre 2009

AFFAIRE:

C/

SNCF EEX AQUITAINE NORD UO 24

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOTIFICATION D'UN JUGEMENT

Par lettre recommandée avec A.R. et indication de la voie de recours

Défendeur

SNCF EEX AQUITAINE NORD UO 24 en la personne

de son représentant légal

11, rue Denis Papin

24000 PERIGUEUX

M. Jérémy CHAUSSAT Faye

24400 BEAURONNE Demandeur

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Greffier du Conseil de Prud'hommes, en application de l'article R.1454-26 du Code du Travail, vous notifie le jugement ci-joint rendu le : **Lundi**

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est :

- □ Opposition
- □ Contredit
- Appel
- □ Pourvoi en cassation
- □ Pas de recours immédiat

AVIS IMPORTANT:

Les voies de recours (délais et modalités) sont mentionnées sur la feuille ci-jointe.

Code du Travail:

Article R 1461-1: Le délai d'appel est d'un mois. L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par pli recommandé, au greffe de la cour.

Code de Procédure Civile:

Article 668: La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.

Article 680: (...) L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Article 612: Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois...

Article 973: Les parties sont tenues, (...), de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

Article 974 : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation.

Fait à BERGERAC, le 12 Novembre 2009



VOIES DE RECOURS

Art. 642 du code de procédure civile : Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé

Art. 643 du code de procédure civile: Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de: 1. Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer; 2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Art. 644 du code de procédure civile: Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège dans un département d'outre-mer, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision, sont augmentés de: l. (Décret n° 76-1236 du 28 déc. 1976) un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans ce département ainsi que pour celles qui demeurent dans les localités de ce département désignées par ordonnance du premier président; 2. Deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Opposition

Art. 538 du code de procédure civile: Le délai de recours par une voie ordinaire est d'un mois en matière contentieuse: ...

Art. 573 du code de procédure civile: L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision ...

Art. 574 du code de procédure civile: L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

Art. R 1452-1 du code du travail: Le conseil de prud'hommes est saisi soit par une demande, soit par la présentation volontaire des parties devant le bureau de conciliation, la saisine du conseil de prud'hommes, mêtre incompétent, interrompi la prescription.

Art. R 1452-2 du code du travail: La demande est formée au greffe du conseil de prud'hommes. Elle peut lui être adressée par lettre recommandée. Elle doit indiquer les noms, profession et adresse des parties ainsi que ses différents chefe.

des parties ainsi que ses différents chefs ...

Art. R 1463-1 du code du travail : L'opposition est portée directement devant le bureau de jugement.(...) : L'opposition est caduque, si la partie qui l'a faite ne se présente pas. Elle ne peut être réitérée.

Contredit

Art. 80 du code de procédure civile: Lorsque le juge se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision ne peut être attaquée que par la voie du contredit, quand bien même le juge aurait tranché la question du fond dont dépend la compétence.

Sous réserve des règles particulières à l'expertise, la décision ne peut parallèlement être attaquée du chef de la compétence que par voie du contredit lorsque le juge se prononce sur la compétence et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

Art. 82 du code de procédure civile: Le contredit doit à peine d'irrecevabilité, être motivé et remis au greffe de la juridiction qui a rendu la décision dans les quinze jours de celle-ci.

Il est délivré un récépissé de cette remise.

Art. 94 du code de procédure civile : La voie du contredit est seule ouverte lorsqu'une juridiction statuant en premier ressort se déclare d'office incompétente.

Art. 104 du code de procédure civile : Les recours contre les décisions rendues sur la litispendance ou la connexité par les juridictions du premier degré sont formés et jugés comme en matière

d'exception d'incompétence.
En cas de recours multiples, la décision appartient à la cour d'appet la première saisie qui, si elle fait droit à l'exception, attribue l'affaire à celle des juridictions qui, selon les circonstances, paraît

la mieux placée pour en connaître.

Appel

Extraits du Code-du travail.

Art. R. 1461-1: Le délai d'appel est d'un mois.

L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par pli recommandé, au greffe de la cour.

La déclaration indique les nom, prénoms, profession et domicile de l'appelant ainsi que les nom et adresse des parties contre lesquelles l'appel est dirigé. Elle désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, les chefs de jugement auxquels se limite l'appel ainsi que le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée d'une copie de la décision.

Art. R. 1461-2 : L'appel est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel. L'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire,

Art. R. 1461-2: L'appel est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel. L'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire.

Extraits du Code de procédure civile.

Art. 528: Le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement...

Art. 68: La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

Art. 934: Le secrétaire enregistre l'appel à sa date ; il délivre, ou adresse par lettre simple récépissé de la déclaration.

Art. 78 du code de procédure civile : Si le juge se déclare compétent et statue sur le fond du litige dans un même jugement, celui-ci ne peut être attaqué que par voie d'appel, soit dans l'ensemble de ses dispositions s'il est susceptible d'appel, soit du chef de la compétence dans le cas où la décision sur le fond est rendue en premier et dernier ressort.

Art. 99 du code de procédure civile : Par dérogation aux règles de la présente section (les exceptions d'incompétence), la cour ne peut être saisie que par la voie de l'appel lorsque l'incompétence est invoquée ou relevée d'office au motif que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction administrative.

Art. 380 du code de procédure civile : La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président fixe le iour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à iour fixe, ou comme il est dit à l'article

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe, ou comme il est dit à l'article

948, selon le cas.

Art. 544 du code de procédure civile : Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal.

Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance.

Appel d'une décision ordonnant une expertise

Art. 272 du code de procédure civile: La décision ordonnant une expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui peut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article

948 selon le cas.

Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, la cour peut être saisie de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraient pas formé contredit.

Pourvoi en cassation

Art. 612 du code de procédure civile : Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois. ...

Art. 613 du code de procédure civile : Le délai court, à l'égard des décisions par défaut, à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Art. 973 du code de procédure civile : Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile

Art. 974 du code de procédure civile : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation.

Art. 975 du code de procédure civile : La déclaration de pourvoi est faite par acte contenant :

1 a) Si le demandeur en cassation est une personne physique : ses nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;

l' a) Si le demandeur en cassation est une personne pnysique: ses nom, prenoms, domicite, nationalite, date et neu de nais b) Si le demandeur est une personne morale: sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente; 2' Les nom, prénoms et domicile du défendeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social; 3' La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur; 4' L'indication de la décision attaquée; "5' L'état de la procédure d'exécution, sauf dans les cas où l'exécution est interdite par la loi". La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité. Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BERGERAC

Place de la République

Nouveau Palais de Justice 24100 BERGÉRAC

THINTES de SECRETATE sel de Prudho 24 - BERGERI

GREFE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

RG N° F 09/00097

A l'Audience publique du : 09 Novembre 2009

SECTION Commerce

a été prononcé par Monsieur Christian ZAMPERINI conseiller de la section Commerce assisté de Catherine NIFRO

AFFAIRE:

Jérémy CHAUSSAT

contre

SNCF EEX AQUITAINE

NORD UO 24

LE JUGEMENT

Dans l'affaire opposant :

CODE: 80D

Monsieur Jérémy CHAUSSAT Fave

24400 BEAURONNE

Assisté de Monsieur AUROY-PEYTOU (Délégué syndical ouvrier)

MINUTE: N° 09/00073

DEMANDEUR

JUGEMENT DU 09 Novembre 2009

SNCF EEX AQUITAINE NORD UO 24

11, rue Denis Papin 24000 PERIGUĒUX

Qualification: contradictoire

Assisté de Me Daniel LASSERRE (Avocat au barreau de BORDEAUX)

premier ressort

DEFENDEUR

RECOURS:

le:

par:

Expédition revêtue de

la formule exécutoire délivrée

Date des plaidoiries 07 Septembre 2009

- Devant le bureau de jugement composé lors des débats et du délibéré :

M.Maurice VALSESIA, Président Conseiller (S) M. Bruno Jacques RIVAL, Assesseur Conseiller (S) M. Christian ZAMPERINI, Assesseur Conseiller (E) M. Jean-François VAUCELLE, Assesseur Conseiller (E) Assistés lors des débats de Catherine NIERO, Greffier

PROCÉDURE

M. Jérémy CHAUSSAT a saisi le Conseil le 29 Avril 2009.

Les parties ont été convoquées pour le bureau de conciliation du 08 Juin 2009.

Résultat de l'audience de conciliation : Renvoi devant le Bureau de jugement du 7 Septembre 2009.

Les parties ont été convoquées pour le bureau de jugement conformément aux articles R.1454-17 et 19 du Code du Travail.

Le conseil a entendu les explications des parties lors de l'audience de jugement du 07 Septembre 2009.

Les parties ont été avisées que le jugement serait prononcé le 09 Novembre 2009.

LES CHEFS DE LA DEMANDE

Chef(s) de la demande M. Jérémy CHAUSSAT

- Dommages-intérêts pour préjudice subi

- Article 700 du C.P.C.

- Réintégré à la position de rémunération rang : 06, avec effet

rétroactif à compter du 1/04/2009

- rétablir Monsieur CHAUSSAT dans le listing de notation futur à la place qu'il aurait dû occuper lors de cette nomination au 1/4/2009

Demande(s) reconventionnelle(s)

SNCF EEX AQUITAINE NORD UO 24

- in limine litis, déclarer le Conseil de Prud'hommes de BERGERAC incompétent au profit du Conseil de Prud'hommes de BORDEAUX

- A titre subsidiaire, débouter Monsieur CHAUSSAT de l'intégralité de ses demandes
- Article 700 du C.P.C.

- Dépens

400,00 € Brut

4 100,00 €

1 000,00 €

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Jérémy CHAUSSAT est agent de l'Etablissement d'exploitation Aquitaine-Nord (EEX-AN), premier niveau de la qualification B, position de rémunération 5.

Monsieur CHAUSSAT a saisi le 29 avril 2009 le Conseil de Prud'hommes de Bergerac afin de voir annuler une sanction disciplinaire et solliciter des dommages et intérêts pour le préjudice subi.

La SNCF entend soulever l'incompétence du Conseil de céans. Elle indique que si par extraordinaire, le Conseil devait malgré tout se déclarait compétent, il ne pourra que débouter le demandeur de l'ensemble de ses demandes.

ר בממנו

DEMANDES ET PRETENSIONS DES PARTIES

Le demandeur : Monsieur Jérémy CHAUSSAT sollicite :

- annulation d'une sanction disciplinaire, - dommages et intérêts pour préjudice subi 4.000,00 € - article 700 du Code de Procédure Civile 2.000,00 €

Le défendeur : SNCF EEX AQUITAINE NORD UO 24 soulève in limine litis l'incompétence du Conseil de Prud'hommes de BERGERAC au profit du Conseil de Prud'hommes de BORDEAUX, et à titre subsidiaire, le débouté de Monsieur Jérémy CHAUSSAT de l'intégralité de ses demandes, sa condamnation à l'article 700 du Code de Procédure Civile pour une somme de 400 €, et sa condamnation aux dépens de l'instance.

DISCUSSION

Sur la compétence du Conseil de Prud'hommes de BERGERAC:

Vu l'article R.1412-1 du Code du Travail qui prévoit : "L'employeur et le salarié portent les différends et litiges devant le conseil de prud'hommes territorialement compétent.

Ce conseil est:

1° Soit celui dans le ressort duquel est situé l'établissement où est accompli

2° Soit, lorsque le travail est accompli à domicile ou en dehors de toute entreprise ou établissement, celui dans le ressort duquel est situé le domicile du salarié.

Le salarié peut également saisir les conseils de prud'hommes du lieu où l'engagement a été contracté ou celui du lieu où l'employeur est établi."

Attendu que la notion d'établissement recouvre toute usine, tout atelier, chantier, bureau ou magasin dans lequel sont réunis des ouvriers ou des employés travaillant sous la direction du chef d'entreprise ou de ses représentants,

Attendu qu'en l'espèce, Monsieur Jérémy CHAUSSAT est bien affecté à la gare de BERGERAC où il effectue son travail.

Qu'il y a lieu de déclarer le Conseil de Prud'hommes de Bergerac compétent pour trancher le litige opposant Monsieur CHAUSSAT à la SNCF EEX AQUITAINE NORD ŪO 24.

- Sur l'annulation d'une sanction disciplinaire :

Attendu que par courrier du 25 février 2008, la SNCF EEX AQUITAINE NORD UO 24. précise que conformément aux dispositions statutaires, Monsieur Jérémy CHAUSSAT aurait dû faire l'objet d'un classement à la position, à la rémunération supérieure au titre du contingent prioritaire.

Que cette promotion statutaire a été refusée au motif que la qualité de service n'était pas jugée satisfaisante par sa hiérarchie.

Attendu que Monsieur Jérémy CHAUSSAT a bénéficié, dans la même période, d'une gratification de 80,00 € pour son implication dans son travail quotidien.

Attendu que les appréciations du Chef de service de Bergerac à l'égard de Monsieur CHAUSSAT indique : "Ponctualité assurée, implication dans son travail, travail satisfaisant, bon commandement".

Attendu que Monsieur Jérémy CHAUSSAT, le 9 août 2008, a fait l'objet d'un blâme avec inscription au dossier pour absences.

Vu l'article L.1331-1 du Code du Travail qui définit la sanction : "Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par l'employeur à la suite d'un agissement du salarié considéré par l'employeur comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence du salarié dans l'entreprise, sa fonction, sa carrière ou sa rémunération."

Vu que le Parlement européen a adopté le 12 avril 1989 la définition suivante du principe : "Nul ne peut être poursuivi ou condamné en raison de faits pour lesquels il a déjà été acquitté ou condamné."

Qu'il y a lieu de constater que Monsieur Jérémy CHAUSSAT a été sanctionné deux fois pour la même faute par le blâme infligé le 9 août 2008 et le refus de promotion statutaire.

Qu'il convient dans ces conditions de réintègrer Monsieur Jérémy CHAUSSAT à la position de rémunération RANG 06 avec effet rétroactif au 1er avril 2009, et le rétablit dans le listing de notation future à la place qu'il aurait dû occuper lors de cette nomination au 1er avril 2009.

Attendu que Monsieur Jérémy CHAUSSAT a subi un préjudice et qu'il lui sera donc alloué la somme brute de 2.600,00 € à titre de dommages et intérêts.

- Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile:

. Attendu que Monsieur Jérémy CHAUSSAT a dû engager une procédure pour se défendre et faire valoir ses droits devant le Conseil de Prud'hommes, il est justifié de lui octroyer la somme de 700,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Bergerac, après en avoir délibéré, statuant en audience publique ou mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu l'article R.1412-1 du Code du Travail;

REJETTE l'exception d'incompétence territoriale soulevée par la SNCF;

DIT et JUGE que le Conseil de Prud'hommes de BERGERAC est territorialement compétent pour juger le litige opposant Monsieur CHAUSSAT à la SNCF EEX AQUITAINE NORD UO 24.

ANNULE la sanction disciplinaire infligée par la SNCF EEX AQUITAINE NORD UO 24 à l'encontre de Monsieur Jérémy CHAUSSAT.

CONDAMNE la SNCF EEX AQUITAINE NORD UO 24 à verser à Monsieur Jérémy CHAUSSAT les sommes de :

- 2.600,00 € (DEUX MILLE SIX CENTS ÉUROS) au titre des dommages et intérêts pour préjudice subi.

- 700,00 \in (SEPT CENTS EUROS) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

CONDAMNE la SNCF EEX AQUITAINE NORD UO 24 aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé, le NEUF NOVEMBRE DEUX MIL NEUF.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME